



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DECISION MUNICIPALE N° 2022-029

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « A » SIS DANS LE CENTRE JOSEPH COLLOMP, CONSENTIE À L'ASSOCIATION «DE CRÉDIT ET D'ÉPARGNE DES FONCTIONNAIRES », DITE ACEF.

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2018-092 du 13 avril 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du bureau d'accueil temporaire « A » sis au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp situé 33 rue Georges Cisson à Draguignan, à effet au 18 avril 2018 pour un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans, entre la commune de Draguignan et l'ACEF et ce à titre gratuit ;

Considérant que l'épidémie de COVID-19 n'a pas permis le renouvellement de la convention à son échéance ;

Considérant l'accord des deux parties sur le renouvellement de la convention ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention à titre précaire et gracieux, prenant effet au 3 mars 2022, pour UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois (3) ans, portant mise à disposition de l'ACEF, du bureau communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE / 2 FEV. 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DDPVa
Conseiller régional